

Expédition délivrée à

Pour la partie

le

CIV n°

R.D.E. n°

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

Numéro de rôle: 14A473

N° de répertoire :

A l'audience publique du **jeudi vingt novembre deux mille quatorze**, au prétoire de la Justice de paix du canton de HAMOIR, Nous, Robert GÉRARD, Juge de Paix du canton précité, assisté de Véronique PAQUAY, Greffier de la juridiction susdite, avons prononcé le jugement suivant en cause :

INTERCOMMUNALE DES EAUX DE

..... de droit public, avec numéro d'entreprise, ayant son siège social à, ayant comparu par Maître ROGER Amandine se substituant à Maître GILLET Pierre-Yves, avocat à Ciney
Partie demanderesse;

Contre :

....., ayant comparu personnellement,
Partie défenderesse;

Vu le dossier de procédure du tribunal de première instance de Liège division Huy RG 14/620/A et le jugement de renvoi du 8 octobre 2014,
les convocations des parties par pli judiciaire du 17 octobre 2014 basées sur l'article 662 C. jud.;
Entendu les parties en leurs explications et moyens à l'audience du 13 novembre 2014;

La demande concerne les factures de consommation d'eau, raccordement numéro 8063A, suivant décompte du 14.01.2014,
Elle vise également l'autorisation de couper la fourniture d'alimentation en eau de la partie défenderesse.

Discussion

Selon le Code de l'environnement, Livre II Code de l'eau, les modalités de paiements s'établissent comme suit :

Art. D.232. En cas de non-exécution des obligations et en particulier en cas de non-paiement des sommes dues, sur la base des acomptes et factures prévus à l'article 230, au distributeur dans les délais prévus, celui-ci procède par toutes voies de droit au recouvrement de sa créance à charge des usagers et, le cas échéant, de l'abonné, tel que prévu à l'article 233.

Le Gouvernement wallon fixe les modalités du paiement des factures et de leur recouvrement et en détermine les délais minimaux.

Art. D.241. En cas de difficulté de paiement de la facture d'eau, la lettre de rappel adressée par le distributeur au consommateur informe ce dernier de la possibilité de bénéficier de l'intervention financière visée à l'article 237.

Le Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers du 18 mai 2007 - (M.B. 31.07.2007), édicte quant lui que :

« **Art.39.** *Mode et délai de paiement des consommations.*

Les sommes dues sont payables au bureau des recettes du distributeur ou au compte de l'organisme financier désigné par lui. La date ultime du paiement est indiquée sur la facture après la mention "à payer avant le...". Cette date sera postérieure d'au moins quinze jours calendrier à la date d'expédition de la facture.

Article R.270bis-10 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.

Art. 40. *Rappel.*

En cas de non-paiement dans le délai prescrit par l'article 39, le distributeur envoie un avis de rappel à l'usager ou à l'abonné défaillant. Dans sa lettre de rappel, le distributeur informe l'usager ou l'abonné de la possibilité de bénéficier de l'intervention du fonds social de l'eau. L'avis de rappel ne peut être envoyé qu'à partir du trentième jour calendrier suivant la date d'expédition de la facture. Le rappel fixe un nouveau délai de paiement qui sera d'au moins dix jours calendrier à compter de la date d'émission du rappel. Les frais de rappel mis à charge de l'usager ou de l'abonné sont de € 4.

Article R.270bis-11 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.

Art. 41. *Mise en demeure.*

En cas de non-paiement de la facture à l'expiration du nouveau délai fixé à l'article 40, le distributeur envoie une lettre de mise en demeure fixant un nouveau délai de paiement de minimum cinq jours calendrier. Le montant de la facture impayée est majoré des frais engendrés par la procédure de mise en demeure. Ces frais s'élèvent au maximum aux frais de rappel majorés du coût de l'envoi recommandé. Lors de cette mise en demeure, il est rappelé au consommateur qu'il peut demander l'intervention du fonds social par l'intermédiaire du C.P.A.S. et que sauf avis contraire de sa part, ses coordonnées figureront sur les listes transmises aux C.P.A.S. Dans le cadre du respect de la vie privée, le client peut s'opposer à la transmission de ses coordonnées au C.P.A.S.

Article R.270bis-12 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.

Art. 42. *Défaut de paiement.*

A défaut de paiement dans le délai fixé par la mise en demeure, les sommes dues peuvent être augmentées de plein droit des intérêts légaux par mois de retard à l'expiration du délai fixé, tout mois commencé étant compté pour un mois entier.

Article R.270bis-13 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau. »

La demanderesse invoque que ses conditions générales prévoient le paiement d'une clause pénale équivalente à 10 % des montants dus.

Elle reste cependant en défaut de produire lesdites conditions générales.

Par ailleurs, en toute hypothèse, de telles conditions ne pourraient trouver à s'appliquer que lorsqu'elles ont été convenues lors de la conclusion du contrat et la seule circonstance qu'elles figurent sur l'ensemble des factures adressées à la partie défenderesse ne suffit pas à les faire entrer dans le champ contractuel.

Par ailleurs, s'agissant d'un domaine où aucune négociation n'est possible, seules les conditions de recouvrement édictées par les dispositions légales visées ci-dessus sont applicables, et la demanderesse ne peut y déroger.

Or, celles-ci et en particulier l'article 41 du règlement général, ne prévoient aucune clause pénale et permettent la seule déduction des intérêts au taux légal.

Seules les factures en principal majorées des intérêts au taux légal sont dues.

Par ailleurs, la demande de coupure d'eau n'est pas fondée alors qu'il n'est pas établi que les rappels prévus par l'article 40 du Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers du 18 mai 2007 aient été adressés.

Par ailleurs, la demanderesse est assujettie à la TVA et récupère cette taxe, elle ne peut donc inclure dans les dépens, la TVA sur les frais de citation.

PAR CES MOTIFS :

Nous, Juge de Paix, statuons **CONTRADICTOIREMENT**,

Condamnons la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse la somme de **MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS TRENTE ET UN CENTS** (1.785,31 €), à majorer des intérêts au taux légal sur la somme de 1.673,87 euros à dater du 21 mai 2014 jusqu'à complet paiement,

La condamnons en outre aux dépens liquidés à ce jour à la somme de **QUATRE CENT NONANTE-TROIS EUROS SEPTANTE-QUATRE CENTS** (493,74 €), en ce compris l'indemnité de procédure taxée à **220 EUROS**.

Il a été fait usage de la langue française (loi du 15 juin 1935).

Et Nous, Juge de Paix, avons signé avec le Greffier.

Le Greffier,
Véronique PAQUAY

Le Juge de Paix,
Robert GÉRARD